



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

*Le Directeur Général*

Monsieur  
Préfet de

Paris, le

**24 MARS 2010**

*N/Réf : D2-CH-MA- 2008-06180-001  
(à rappeler dans toute correspondance)*

**Objet** : réclamation de M.

Monsieur le Préfet,

Par courriers en date des 14 avril et 18 décembre 2009, vous avez bien voulu apporter des éléments permettant l'examen de la réclamation de M. , tendant à faire reconnaître le caractère discriminatoire de la procédure de choix de stages des internes en médecine, organisée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) de en octobre 2008, et à son invalidation.

Le réclamant de nationalité luxembourgeoise, et interne en médecine à Nancy à la date des faits, estime que cette procédure fondée sur l'origine nationale des candidats est discriminatoire, dès lors que seuls les internes de nationalité française ont pu choisir d'effectuer un stage en hôpital militaire.

Vous indiquez que la situation contestée est un fait isolé, limité à l'hôpital d'instruction des armées et qu'il n'y a plus d'obstacle de principe à l'accueil des internes de nationalité étrangère. Vous ajoutez que la procédure contestée par l'intéressé n'était pas discriminatoire.

S'agissant du cas particulier de M. , celui-ci a confirmé à la haute autorité, qu'il n'avait subi aucun préjudice lié à la procédure critiquée.

Si l'instruction de cette affaire conduite par mes services n'a pas permis d'établir que M. : ou d'autres internes ont été victimes d'une discrimination à raison de leur origine nationale, je me dois toutefois de vous rappeler qu'il ne saurait y avoir de confusion entre nationalité et dangerosité, ce qui serait contraire aux textes internes et communautaires prohibant les discriminations.

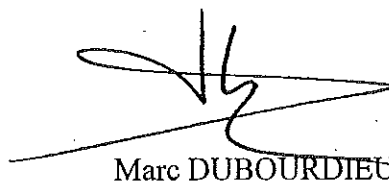


11, rue Saint Georges - 75009 Paris  
Tél. : 01 55 31 61 00 - Fax : 01 55 31 61 49  
www.halde.fr

Si l'on peut admettre que les établissements militaires, y compris les hôpitaux des armées, peuvent, compte tenu de leurs spécificités et pour des raisons de sécurité nationale, refuser d'accueillir une personne en leur sein, après enquête des services compétents, cela ne saurait en aucun cas dépendre de la nationalité, ou de tout autre critère discriminatoire.

C'est pourquoi, je vous demande de veiller à ce qu'à l'avenir la situation dénoncée par M. ) , ne se reproduise plus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Marc DUBOURDIEU